

Arrêté du Président  
Création d'une régie d'avances  
« Secrétariat général et communication »  
N°AR01/2024

Le président de la Communauté de communes de l'île d'Oléron

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 autorisant le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 janvier 2024 ;

ARRÊTE

409310\*



ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Secrétariat général de la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Saint-Pierre d'Oléron 59 route des allées.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| 1) achats et abonnements de services numériques sur internet   | 1) Compte d'imputation : 65811 |
| 2) achats d'images et produits photographiques sur internet  | 2) Compte d'imputation : 6238  |
| 3) achats de billets de transports   | 3) Compte d'imputation : 6247  |
| 4) achats de nuitées d'hébergement   | 4) Compte d'imputation : 6251  |
| 5) achats de fournitures et de petits équipements liés aux manifestations organisées par la collectivité | 5) Compte d'imputation : 6068  |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : carte bancaire ;
- 2° : carte bancaire sur internet (règlement à distance) ;

**AR Prefecture**

017-241700624-20240131-AR01\_2024-AR  
Reçu le 13/02/2024  
Publié le 13/02/2024

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public de l'île d'Oléron – SGC MARENNES OLÉRON

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur intégrée au RIFSEEP.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur intégrée au RIFSEEP.

ARTICLE 12 - Le président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire du SGC Marennes-Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Pierre d'Oléron, le 31 janvier 2024,

Le comptable public

Le Comptable Public  
par procuration,  
Franck PERRET  
Inspecteur des Finances Publiques

Le président

ÎLE D'OLÉRON  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES